

**Arrêté n° 25-075-NB**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE GRÈS À CIEL OUVERT  
ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX  
SITUÉE AU LIEU-DIT « LES ROCHES » SUR LA COMMUNE DE LA PERNELLE  
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 approuvé par arrêté ministériel du 23 mars 2022 et entré en vigueur le 6 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-974 du 12 août 2002 modifié le 14 février 2015 autorisant la Société LEROUX-PHILIPPE SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès sur le territoire de la commune de La Pernelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-001-MQ du 6 janvier 2022 complémentaire à l'arrêté du 12 août 2002 susvisé portant prorogation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 12 août 2025 la carrière de grès sur le territoire de la commune de La Pernelle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé le 17 janvier 2024 et complété le 22 mai 2024 par la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Mont Rogneux » – 50310 Montebourg, en vue de poursuivre l'exploitation de la « carrière des Roches » et ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de La Pernelle ;
- Vu** l'avis délibéré n° 2024-5416 du 25 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) transmis le 26 juillet 2024 à la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE ;
- Vu** le mémoire en réponse de la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE du 26 août 2024 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision en date du 23 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Caen, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 24-236-VM du 15 novembre 2024 qui s'est déroulée du mercredi 18 décembre 2024 au vendredi 24 janvier 2025 inclus sur le territoire de la commune de La Pernelle ;
- Vu** les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2025 ;
- Vu** la transmission à la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE du rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur par courrier du 28 février 2025 ;

- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de La Pernelle, Anneville-en-Saire, Le Vast, Le Vicel, Quettehou, Réville, Sainte-Geneviève, Saint-Vaast-la-Hougue et Valcanville ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 avril 2025 afin de recueillir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalablement à la réunion de la CDNPS ;
- Vu** les observations formulées par courriel le 4 avril 2025 par la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Carrières » en date du 18 avril 2025 sur le projet d'arrêté tel que présenté et au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**Considérant ce qui suit :**

- le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont de nature à garantir une bonne intégration du site dans son environnement et préserver la biodiversité ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

---

**1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Mont Rogneux » – 50310 MONTEBOURG (SIRET n° 692 650 039 00039), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière des Roches et

les installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de La Pernelle (SIRET n° 692 650 039 00021). Les installations sont détaillées dans les articles suivants, les coordonnées Lambert 93 du site sont les suivantes :

- X = 388 860 à 389 359 m
- Y = 6 955 174 à 6 955 566 m
- Z = 77 à 109 m NGF

### **1.1.2 LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéro	Superficie cadastrale totale (en m <sup>2</sup> )	Superficie sollicitée au renouvellement
La Pernelle	AH	228	15	15 m <sup>2</sup>
		229	162	162 m <sup>2</sup>
		230	162	162 m <sup>2</sup>
		231	5231	5231 m <sup>2</sup>
		232	110	110 m <sup>2</sup>
		243	8000	8000 m <sup>2</sup>
		271	158	158 m <sup>2</sup>
		272	86286	86286 m <sup>2</sup>
		246	2245	2245 m <sup>2</sup>
Superficies totales (en m <sup>2</sup> )			102369	102369 m <sup>2</sup>

La surface destinée à l'extraction est de 3 ha.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

### **1.1.3 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Sauf dispositions particulières précisées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques n° 2515-1a et 2517-1 également applicables.

### 1.1.4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

### 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE et libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation quantité autorisée	Régime*	Rayon d'affichage (km)
2510-1 : Exploitation de carrière	Surface destinée à l'extraction : 3 ha Production maximale de 50 000 t/an Production moyenne de 20 000 t/an	A	3 km
2515-1a : Installations de broyage, concassage, criblage de pierres et autres produits minéraux	Installations mobiles de puissance installée de 500 kW	E	-
2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie des stocks de granulats, de matériaux à recycler et de produits recyclés de 10 000 m <sup>2</sup>	E	-

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement)

La demande porte également sur les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) de la Loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Intitulé	Positionnement du projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La superficie du bassin versant intercepté par le projet est d'environ 18 ha (10,2 ha du site + 7,8 ha du bassin versant topographique)	Déclaration

### 1.3 CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploités et entretenus conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met notamment en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : renforcement de la trame verte du secteur (boisement) et à la création de micro-habitats favorables à la biodiversité induite par l'exploitation de la carrière.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **1.4.2 MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

L'état final des lieux affectés par l'exploitation doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état joint en annexe 2 du présent arrêté.

- conservation de la ceinture de boisement et des merlons périphériques ;
- conservation de bosquets, de friches et de points d'eau issus de l'activité précédente de la carrière ;
- création naturelle de friches ;
- cote d'extraction minimale de 80 m NGF située au-dessus du niveau de la nappe souterraine ;
- entretien du bassin favorable à la reproduction des amphibiens ;
- création de mares temporaires favorables aux amphibiens ;
- gestion des espèces floristiques invasives.

### **1.4.3 DURÉE DE L'AUTORISATION**

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. La phase de remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

### **1.4.4 PÉREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **1.4.5 MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

#### **1.4.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après la mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **1.5.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est défini dans le présent arrêté pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique n° 2510-1. Ce montant est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours des phases quinquennales est de :

- 204 171 euros T.T.C, pour la première phase, de 0 à 5 ans ;
- 212 865 euros T.T.C, pour la deuxième phase, de 5 à 10 ans ;
- 215 593 euros T.T.C, pour la troisième phase, de 10 à 15 ans ;
- 216 529 euros T.T.C, pour la quatrième phase, de 15 à 20 ans ;
- 218 031 euros T.T.C, pour la cinquième phase, de 20 à 25 ans ;
- 220 339 euros T.T.C, pour la sixième phase, de 25 à 30 ans.

Ces montants ont été définis en prenant en compte un indice TP01 de 129,2 (de août 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Les plans de cautionnement des garanties financières (phasage) sont joints en annexe 3 du présent arrêté.

#### **1.5.2 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le début de la première phase d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **1.5.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 Base 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 Base 2010 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du Préfet ou de l'inspection des installations classées.

## **1.8 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes d'exploitation, opérationnelles, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du directeur technique des travaux de la carrière, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **1.9 PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES**

À la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les analyses sont pratiquées selon les normes en vigueur.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

---

## **2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### **2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

#### **2.1.1 CARRIÈRE**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

### **2.1.2 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

Un suivi des retombées de poussières est réalisé par la méthode des jauges de retombées avec un seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour selon la fréquence suivante :

- Une fois par mois durant les trois mois d'été ;
- Une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.

Les emplacements des stations de mesure figurent en annexe 4, sur le plan de surveillance des émissions poussières.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le cas échéant, sur demande justifiée de l'exploitant, la fréquence de la surveillance pourra être ajustée en fonction du niveau d'exploitation du site.

## **2.2 LIMITATION DES REJETS**

### **2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations de traitement et de surveillance des émissions sont opérationnelles et correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité de leur fonctionnement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet atmosphérique, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

Dans le cas des essais incendie, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les incidents ayant entraîné la mise en œuvre d'actions d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

---

### **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est effectué sur le site de la carrière.

Les sanitaires, les vestiaires et les bureaux sont alimentés en eau potable. Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes proviennent de l'eau collectée sur le site, issue des précipitations, et qui s'écoule jusqu'en fond de fosse vers un bassin étanche.

#### **3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, ET POINTS DE REJET**

##### **3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage éventuel.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux de gestion des eaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux de gestion des eaux fait notamment apparaître :

- l'origine de l'alimentation en eau ;
- les dispositifs de protection de la ressource en eau ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet au milieu naturel. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les bassins étanches de gestion des eaux de la carrière font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir leur disponibilité en permanence.

Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement, selon une fréquence adaptée définie par l'exploitant.

En cas d'installation sur le site, le décanteur/séparateur à hydrocarbures (cf. article 3.2.2) est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les ravitaillements en bord à bord et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans l'atelier. Des moyens sont en place permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine

d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour justifier qu'ils soient étanches et vides. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.2.3 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET VERS LES MILIEUX EXTÉRIEURS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

→ Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Les eaux d'exhaure et eaux pluviales du carreau d'exploitation rejoignent gravitairement un bassin de collecte en fond de fouille d'une capacité de 5100m<sup>3</sup>. Les eaux de ce bassin de collecte rejoignent gravitairement le bassin étanche de gestion des eaux de la carrière d'une capacité minimale de 400 m<sup>3</sup>.

L'exutoire de ce dernier bassin se fait par le fossé de la RD328, dans le cours d'eau d'Aigremont, affluent de la Saire.

Les coordonnées GPS du point de rejet dans le fossé sont les suivantes :

- latitude = 49,620
- longitude = -1,299

Les coordonnées GPS du point de rejet dans le cours d'eau d'Aigremont sont les suivantes :

- latitude = 49,627
- longitude = -1,285

Une partie de l'eau du bassin de décantation peut être utilisée, en période sèche, pour l'arrosage des pistes et de la voie principale de la carrière, avec une tonne à eau afin de limiter l'envol de poussières vers l'extérieur du site.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**La reprise/poursuite de l'exploitation de la carrière des Roches est conditionnée à la fourniture à l'inspection des installations classées, des justificatifs de réalisation des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux superficielles.**

### → Eaux résiduaires domestiques (eaux usées)

Les eaux usées domestiques utilisées dans les sanitaires, les vestiaires et les bureaux sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

## **3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **3.3.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX REJETÉES**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent, en sortie de site, les prescriptions suivantes :

- le débit de rejet des effluents au milieu naturel récepteur est limité à 1400 m<sup>3</sup>/j et le débit instantané est limité à 17 l/s ;
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 2 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à l'analyse de la qualité des eaux dans les conditions suivantes :

Paramètres	Localisation du point de mesure	Code Sandre	Fréquence de mesure
débit	en sortie du bassin de décantation		En continu lors des rejets au milieu
pH		1302	Mensuelle
Température		1301	
Matières en Suspension		1305	
Demande Chimique en Oxygène		1314	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux		7009	

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection.

Le cas échéant, sur demande justifiée de l'exploitant, la fréquence de la surveillance pourra être ajustée en fonction du niveau d'exploitation du site.

---

## 4 MESURES ÉVITEMENT/RÉDUCTION/ACCOMPAGNEMENT

---

### 4.1 MESURES ÉVITEMENT/RÉDUCTION/ACCOMPAGNEMENT NON LIÉES À AUTORISATIONS EMBARQUÉES

L'exploitant met en place les mesures suivantes permettant d'assurer la protection de la biodiversité, décrites dans le dossier de renouvellement, en particulier dans l'étude (référence 2021-873B) faune-flore-habitat réalisée par AXE-SOCOTEC sur l'année 2021/2022 dont les mesures sont synthétisées ci-dessous.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre de ces mesures et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

#### 4.1.1 MESURES D'ÉVITEMENT

ME1 : Préservation de 3,04 ha de bosquets (totalité de la surface boisée du site), 1,1 ha de friches, 0,07 ha de point d'eau (bassin de décantation) et 0,04 ha d'habitations (jardin).

#### 4.1.2 MESURES DE RÉDUCTION

MR1 : Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces. Les opérations d'arasement de la végétation devront être réalisées en octobre et novembre.

MR2 : Création naturelle de friches sur une surface minimale de 1,1 ha.

MR3 : Optimisation de l'éclairage sur le site avec la limitation de l'éclairage au strict nécessaire en terme de surfaces éclairées, d'intensité lumineuse, temps d'éclairage et orientation du faisceau.

MR4 : Aménagement des zones de reproduction des amphibiens par l'entretien du bassin de décantation final entre septembre et décembre à raison d'un quart de surface par an **et la réalisation d'une pente douce (10 % maximum) sur 1/3 des berges de ce bassin**.

MR5 : Création d'au minimum trois mares temporaires favorables aux amphibiens. Ces milieux seront en eau en période de hautes eaux et à sec en période de basses eaux, en adaptation avec la période de reproduction des espèces d'amphibiens recensées sur le site. Le déplacement de ces mares ne pourront se faire qu'en dehors période de reproduction, c'est à dire entre septembre et décembre.

#### 4.1.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA1 : Suivi écologique des mesures environnementales. Le suivi se basera sur le passage d'un expert naturaliste à minima au printemps (période de reproduction des amphibiens et des oiseaux).

Le premier suivi sera réalisé l'année suivant l'obtention du présent arrêté préfectoral avec la mise en place d'un protocole reproductible pour les suivis ultérieurs de manière à permettre de comparer l'évolution du site après chaque suivi.

Le suivi sera réalisé à N+1, N+3, N+6, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Chaque rapport de suivi établi dans le cadre de la mesure de suivi MA1 est transmis avant le 31 décembre de chaque année de suivi à la DREAL aux adresses courriel suivantes :

- [selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)
- [ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Ces investigations donneront lieu, au cours de chaque année concernée, à la rédaction d'un rapport de suivi. Chaque rapport comprend, a minima, la description des actions menées, les protocoles utilisés, les espèces contactées, les difficultés rencontrées et si nécessaire, des propositions de mesures correctives.

Les données brutes environnementales sont également communiquées, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

MA2 : Gestion des espèces invasives présentes sur les terrains du projet. Repérage par un écologue des espèces végétales exotiques envahissantes la première année entre septembre et décembre puis, de façon couplée avec les suivis MA1 (N+1, N+3, N+6, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30).

Si des espèces envahissantes sont repérées, les actions suivantes sont menées :

- Élimination des foyers de ces espèces avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elles ;
- Restriction de l'utilisation de la terre contaminée et interdiction de son utilisation en dehors des limites du site ;
- Nettoyage de tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site ;
- Veiller à minimiser la production de fragments de racines et des tiges d'espèces végétales exotiques envahissantes et à ne pas en laisser dans la nature (proscrire l'utilisation de gyrobroyeurs), ramassage de l'ensemble des résidus avec mise dans des sacs adaptés.

---

## 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

### **5.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
55 dB(A)	45 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan du suivi actualisé de la surveillance des émissions sonores en annexe 5.

Les points de mesures aux limites d'exploitation sont les suivants :

- point 1 : en ZER, limite de propriété sud-est, angle sud de la parcelle section AH n° 271 ;
- point 2 : limite de propriété sud-ouest, sud ouest de la parcelle section AH n° 272 ;
- point 3 : en ZER, Nord est Le Petit-Vicel

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière peut être du type « cri du lynx ».

### **5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence 6 mois au maximum après la notification de cet arrêté préfectoral puis tous les 3 ans.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le cas échéant, sur demande justifiée de l'exploitant, la fréquence de la surveillance pourra être ajustée en fonction du niveau d'exploitation du site.

### 5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

#### 5.3.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesures des zones à émergence réglementée sont les suivants :

- point 1 → Sud-Est - La Pernelle ;
- point 3 → Nord-Est - Le Petit Vicel.

#### 5.3.2 VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs de mines est strictement interdite entre 19h00 et 8h00.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ou les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection.

Un contrôle des vibrations est réalisé de façon systématique :

- au niveau du pont bascule du site de la carrière des Roches ;
- au niveau de l'habitation la plus proche au 50 Village de l'église à La Pernelle ;
- au niveau de l'habitation située au 11 Village de l'Église à La Pernelle ;

Sur la base d'un bilan reposant sur deux ans de retour d'expérience, l'exploitant pourra demander une modification des emplacements des points de contrôle auprès de la préfecture de la Manche.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.

Lors de chaque tir, l'exploitant avertit au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de son exécution les riverains de la carrière situés dans un rayon de 300 mètres autour de la carrière ou leur représentant, la mairie de La Pernelle, le SDIS ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

**Les tirs de mines sont réalisés à heure régulière et précédés d'un signal d'avertissement.**

### **5.3.3 AUTRES VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **5.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

Les émissions lumineuses sur la carrière des Roches sont limitées par la mise en place des mesures suivantes :

- fonctionnement de la carrière en période diurne : la plage horaire de travail sur la carrière se déroule de 7 h à 18 h, en dehors des dimanches et jours fériés, limitant le recours à des sources lumineuses sur la carrière en période hivernale, lorsque la durée d'ensoleillement est plus courte ;
- présence d'écrans (merlons, boisements,...) limitant la vue sur les activités de la carrière.

### **5.5 INSERTION PAYSAGÈRE**

Les écrans végétaux existants présents en périphérie de la carrière des Roches seront conservés sur toute la durée d'exploitation ainsi que dans le cadre de la remise en état du site afin d'assurer une bonne insertion du site dans le paysage.

## **5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le site est entièrement clôturé. L'accès au site est contrôlé par des portails d'entrée, verrouillés en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation des zones de la carrière en cours de travaux (découverte, extraction, etc.).

Les bassins sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.

---

## **6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **6.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les éventuelles tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

#### **6.1.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 31/03/1980.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **6.1.3 DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle / commande.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### **6.1.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux de la rétention utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Il n'y a pas de réservoirs non mobiles sur le site.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

recupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **6.2.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **6.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **6.2.3 UTILITÉS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant met en place le dispositif adapté pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et ou

organisationnelles à caractère temporaire, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.

## **6.2.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **6.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

---

## **7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

### **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne d'entreposage des déchets d'exploitation ne dépasse pas un an.

### **7.1.1 REGISTRE – CIRCUIT DE DÉCHETS**

L'exploitant tient à une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce registre contient notamment les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard des articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité du déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

- le nom, adresse, n° SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le nom, adresse, n° SIRET de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **7.2 EMBALLAGES AYANT CONTENU DES SUBSTANCES EXPLOSIVES**

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.

## **7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX APPORTS EXTÉRIEURS DE DÉCHETS INERTES**

Les matériaux admis pour les activités de recyclage et de transit sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

### **7.3.1 NATURE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE RÉCEPTIONNÉS**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes répondant à la définition de l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 susvisé, sous réserve, pour les terres et cailloux, qu'ils ne présentent pas une pollution anthropique, ou respectant les critères de l'annexe II de ce même arrêté.

Les déchets admissibles au sein de la carrière des Roches sont :

code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liants organiques
15 01 07	Emballage en verre	
19 12 05	Verre	

### **7.3.2 NATURE DES DÉCHETS INTERDITS**

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

1. les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
2. les déchets non pelletables dont les liquides ou les déchets dont la siccité est inférieure à 30 % ;
3. les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante ;
4. les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ;
5. les déchets majoritairement composés de plâtre ;
6. les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques ;
7. les déchets pulvérulents ;
8. les déchets radioactifs.

### **7.3.3 PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

La procédure d'acceptation préalable comporte a minima les étapes suivantes :

- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets respectent les conditions définies à l'article 7.3.1 du présent arrêté et entrent dans les catégories mentionnées en son article 7.3.2 et ne sont pas visés à l'article 7.3.3. ;
- pour les déchets d'extraction inertes externes utilisables pour le remblayage et mentionnés à l'article 7.3.2 du présent arrêté, l'exploitant vérifie :
  - leur caractère inerte tel qu'il est défini à l'annexe I de l'arrêté du 22/09/1994 ;
  - la compatibilité avec le fond géochimique local ;
- pour les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, l'exploitant s'assure :
  - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
  - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée) ;
  - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

### **7.3.4 MODALITÉS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS INERTES**

#### **A – Document préalable à l'admission des déchets inertes externes**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure définie à l'article 7.3.4.

Dans le cas d'une série de livraisons, l'exploitant définit explicitement le nombre maximal de livraisons ou la quantité maximale de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.3.4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **B – Contrôles à l'admission**

##### **Vérifications documentaires**

L'exploitant définit explicitement les documents qui doivent accompagner chaque livraison de déchets inertes. Ces documents comportent a minima :

- un document de suivi qui indique la provenance des déchets, les moyens de transport utilisés, leurs caractéristiques et leurs quantités, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. Ce document peut prendre la forme d'un bordereau pour les déchets d'extraction inertes ou du document préalable à la livraison qui est mentionné à l'article précédent pour les déchets inertes externes ;
- pour les déchets inertes externes, le cas échéant, les résultats conformes d'une analyse montrant le respect des critères de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Tout chargement pour lequel un document d'acceptation est manquant ou mal renseigné est refusé.

## Contrôles à la réception

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du véhicule afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

La réception de déchets inertes sur le site ne peut être réalisée qu'en présence du personnel de l'exploitant formé à la nature des matériaux pouvant être acceptés sur site et à ceux qui y sont interdits.

Pour le cas des déchets non-autorisés qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ces déchets en vue de leur élimination ultérieure dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée lors de son évacuation du site. Le justificatif de la pesée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (informatique, bon de pesée,...).

## Aire de déchargement

Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée.

Le libre accès à la plate-forme de déchargement et à la zone de stockage de déchets (zone de déversement) est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

La mise en place des déchets dans l'excavation, après vérification et élimination des déchets indésirables, ne peut être réalisée que par poussage par un engin de la carrière depuis cette aire de déchargement vers le pied du front de taille.

Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.

Les déchets inertes ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au-delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la zone à remblayer ou, à défaut, évacués du site.

## Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 7.3.5.A par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et la nature des matériaux reçus ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de série de livraison d'un même type de déchets, le document préalable à l'admission est construit de telle manière à permettre de reporter l'ensemble des accusés de réception susmentionnés.

## **C – Règles de circulation – Sécurité**

La circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de transit pour tri et des engins de la carrière est strictement encadrée par l'exploitant.

Les plate-formes de déchargement sont dégagées et entretenues de façon à permettre aux véhicules de manœuvrer en sécurité.

Des merlons ou tout autre obstacle sont placés en bordure de la zone à remblayer de façon à en interdire l'approche à tout véhicule assurant le transport des déchets depuis la plate-forme de déchargement. Ces protections ne sont enlevées que pour permettre à l'engin de chantier de la carrière adapté de pousser les matériaux dans la zone de remblai.

## **D – Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets inertes externes présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7.3.5.B et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Suite à la mise en place du Registre National Des Terres Excavées et Sédiments (RNDTS), les apports de terres excavées sont consignés dans ce registre.

### **7.3.5 – PLAN TOPOGRAPHIQUE**

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan peut être confondu avec le plan prévu à l'article 8.1 du présent arrêté.

Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de gestion des eaux.

### **7.3.6 – IMPLANTATION ET ORGANISATION DU STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**

Les stockages de déchets inertes sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;

- elle est réalisée de manière à limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les plans de phasage de l'annexe 2.

### **7.3.7 – PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX**

Une couverture de matériaux extraits de la carrière (stériles d'exploitation et matériaux de découverte,...), d'une épaisseur minimale de 0,5 m, est mise en place sur les zones remblayées à l'aide de déchets inertes externes, au fil des campagnes de décapage des découvertes afin de limiter les contacts entre ces déchets inertes externes et les eaux de ruissellement.

---

## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

---

### **8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

#### **8.1.1 REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks de matériaux, etc.) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...) ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan, réalisé par un géomètre, et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection.

## **8.2 EXPLOITATION**

### **8.2.1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**8.2.1.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**8.2.1.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

L'accès au site est entièrement clos.

### **8.2.2 PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Les six phases prévues correspondent à une durée de 60 mois chacune.

### **8.2.3 DÉCAPAGE**

Les opérations de décapage se dérouleront par campagnes au gré de l'avancement de la zone d'extraction, en accord avec le plan de phasage. Les matériaux de découverte (terre végétale uniquement) seront stockés sur le site afin d'être réutilisés pour la remise en état.

### **8.2.4 LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **8.2.5 MODALITÉS D'EXPLOITATION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

**8.2.5.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

**8.2.5.2** - L'extraction du gisement est effectuée à ciel ouvert par deux fronts de taille de 5 mètres et un front de taille de 15 mètres de haut maximum.

La cote minimale d'extraction est fixée à + 80 mètres NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

## **8.2.6 PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à 50 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 20 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Le volume total maximal des produits à extraire est de 240 000 m<sup>3</sup> (~ 600 000 tonnes avec une densité de 2,5).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, par l'intermédiaire du site GEREP (ou toute autre forme de transmission des données qui sera notifiée à l'exploitant par l'inspection des installations classées), avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GEREP transmises à l'inspection des installations classées.

## **8.2.7 PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de **7h00 à 18h00**, hors dimanches et jours fériés.

Le site pourra être ouvert le samedi à titre exceptionnel après en avoir informé la Mairie de La Pernelle et la DREAL/UBDCM.

## **8.3 SÉCURITÉ**

### **8.3.1 VOIRIES**

**8.3.1.1** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sont pré-signalisés de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un panneau stop positionné sur chaque sortie du site.

Les débouchés sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

**L'exploitant proposera, dans un délai n'excédant pas un an, une modification de l'accès de la carrière garantissant une meilleure sécurité.**

**8.3.1.2** - En cas de dépôts de poussières ou de boues sur la route D328, provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à leur nettoyage.

### **8.3.2 TIRS DE MINES**

**8.3.2.1** - L'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné ;
- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté ;
- le rapport de forage ;
- le contrôle des épaisseurs en pieds ;
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

**8.3.2.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

---

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

---

### **9.1 CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée par le Préfet de la Manche et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **9.2 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de La Pernelle et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Pernelle pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

## **9.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 9.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **9.4 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg, le directeur départemental des territoires de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de La Pernelle et la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

**24 AVR. 2025**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Perrine SERRE

2505 JAN 1952

**Annexes à l'arrêté préfectoral n° 25-075-NB**

**Carrières LEROUX-PHILIPPE  
Carrière des Roches à La Pernelle**

- Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation ICPE – Plan cadastral
- Annexe 2 : Plan de remise en état final
- Annexe 3 : Plans de cautionnement des garanties financières
- Annexe 4 : Plan des emplacements des stations de mesure de poussières
- Annexe 5 : Plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et des zones à émergences réglementées

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **24 AVR. 2025**

À Saint-Lô, le **24 AVR. 2025**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

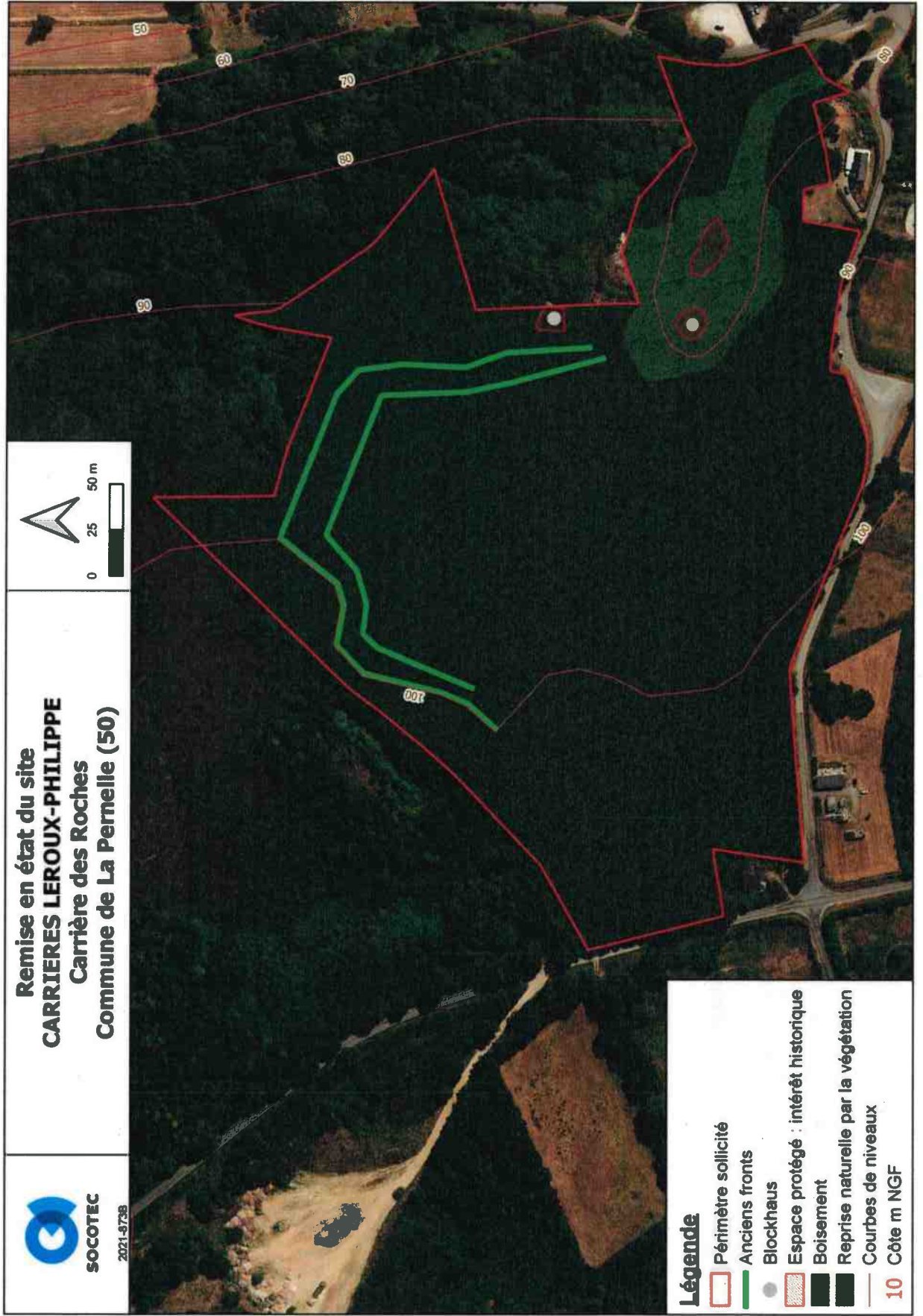
  
Perrine SERRE

2 + VAR SOS

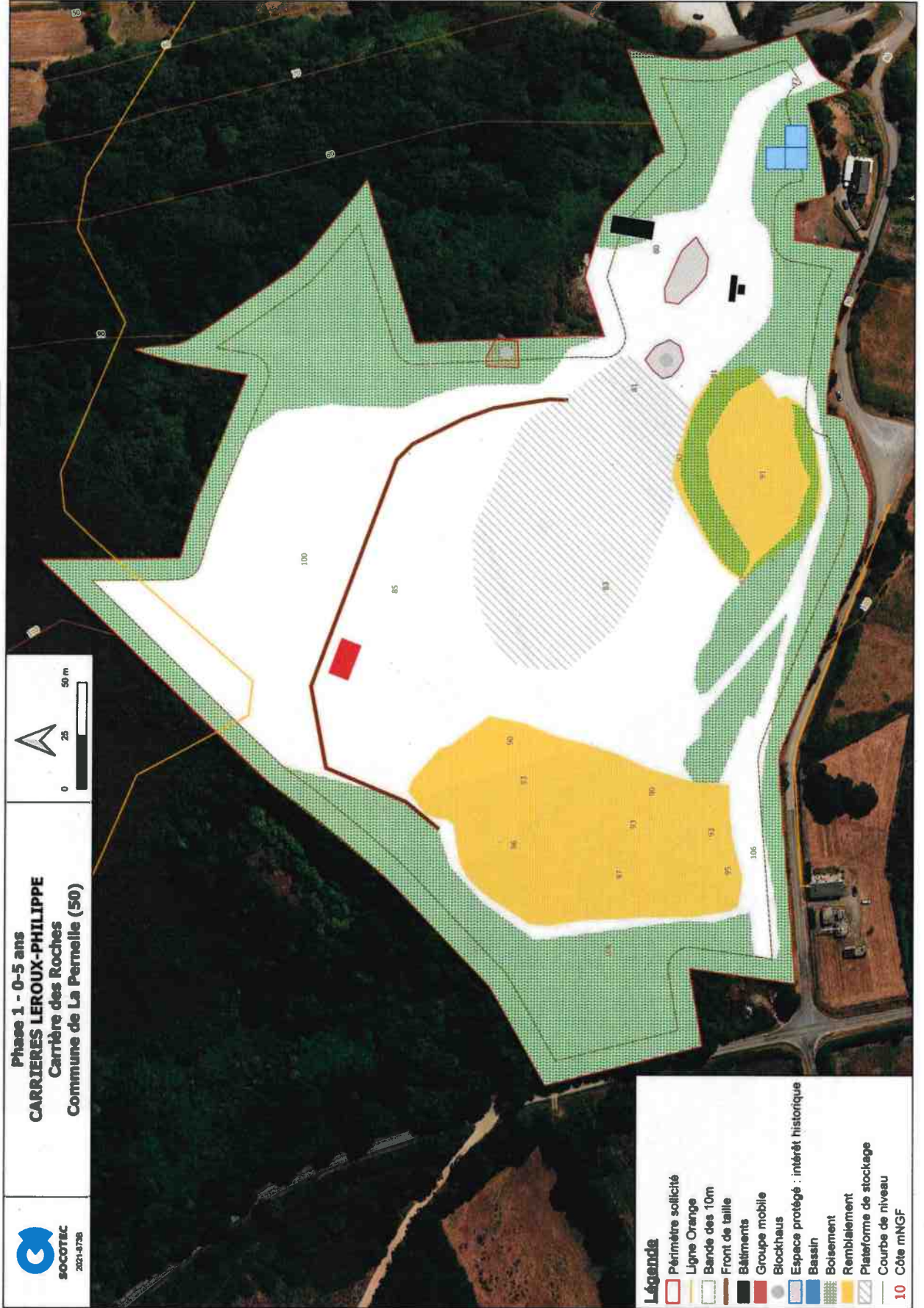
3 + VAR SOS



Annexe 2  
Plan de remise en état final

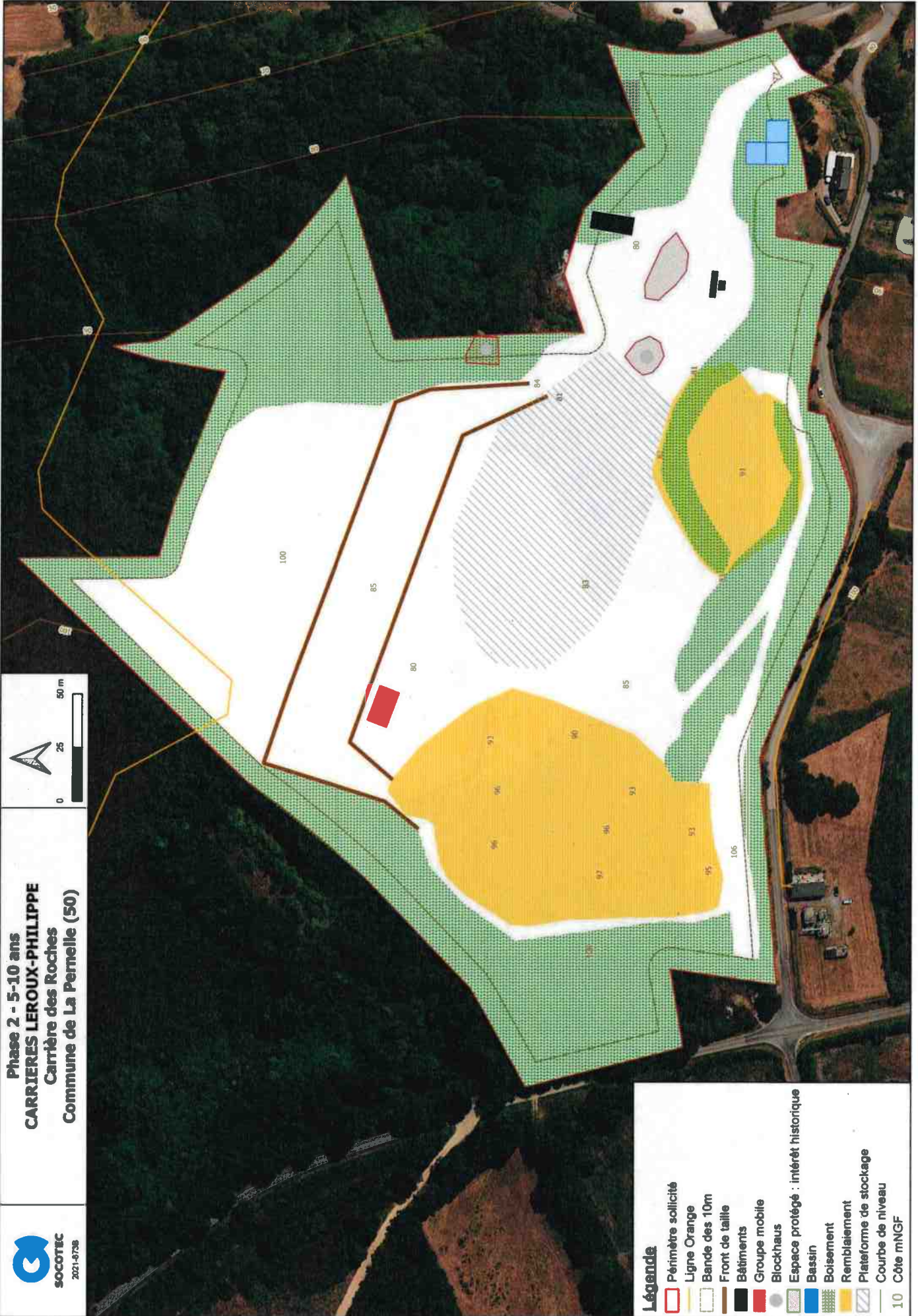


# Annexe 3 Plans de cautionnement des garanties financières



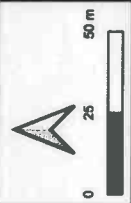


**Phase 2 - 5-10 ans**  
**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
**Carrière des Roches**  
**Commune de La Pernelle (50)**



**Légende**

- Périmètre sollicité
- Ligne Orange
- Bande des 10m
- Front de taille
- Bâtiments
- Groupe mobile
- Blockhaus
- Espace protégé : intérêt historique
- Bassin
- Boisement
- Remblaiement
- Plateforme de stockage
- Courbe de niveau
- Côte mNGF

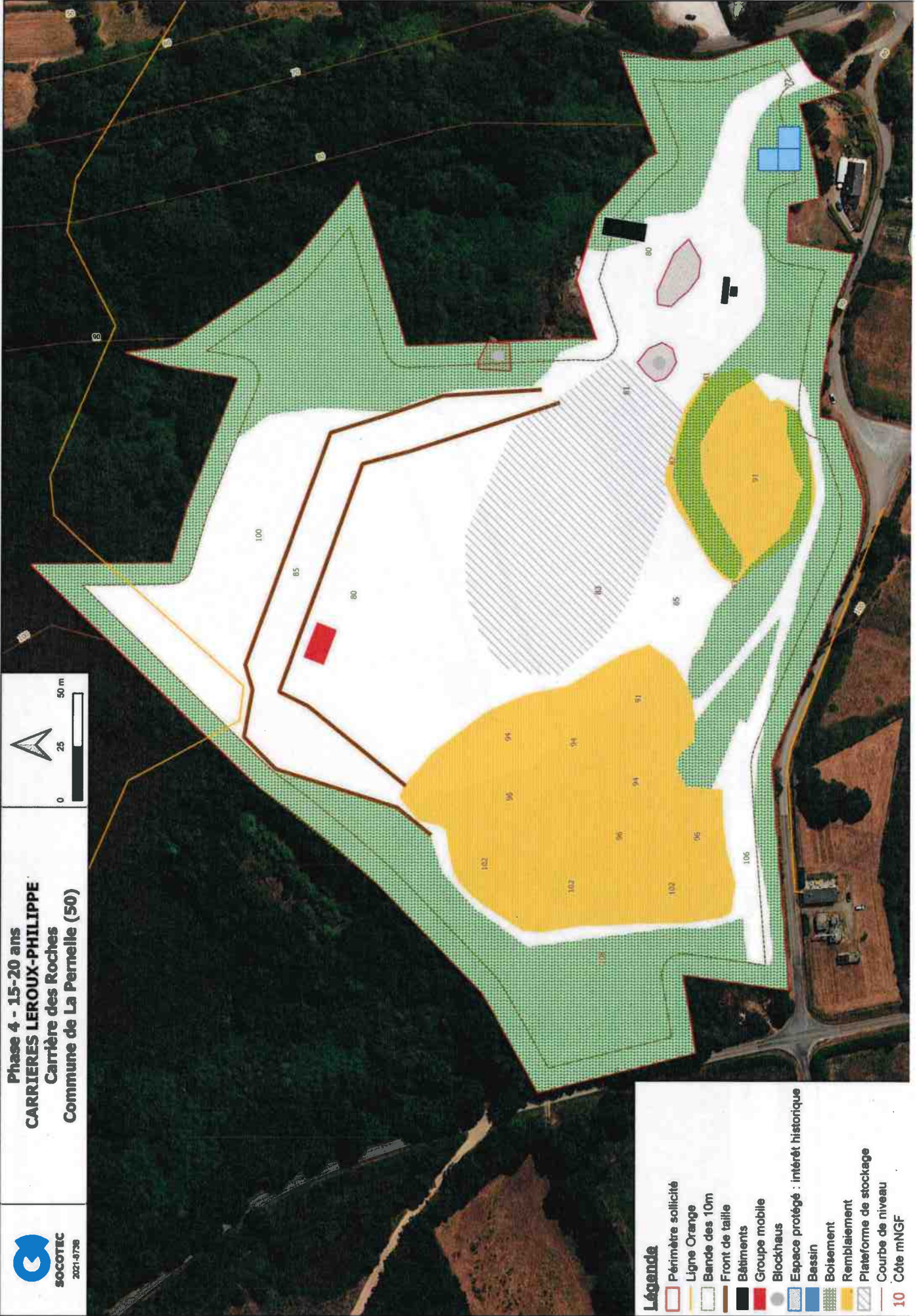


**Légenda**

-  Périmètre sollicité
-  Ligne Orange
-  Bande des 10m
-  Bâtements
-  Groupe mobile
-  Front de taille
-  Blockhaus
-  Espace protégé : intérêt historique
-  Bassin
-  Boisement
-  Remblaiement
-  Plateforme de stockage
-  Courbe de niveau
-  Côte mNGF



**Phase 4 - 15-20 ans**  
**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
**Carrière des Roches**  
**Commune de La Pernelle (50)**

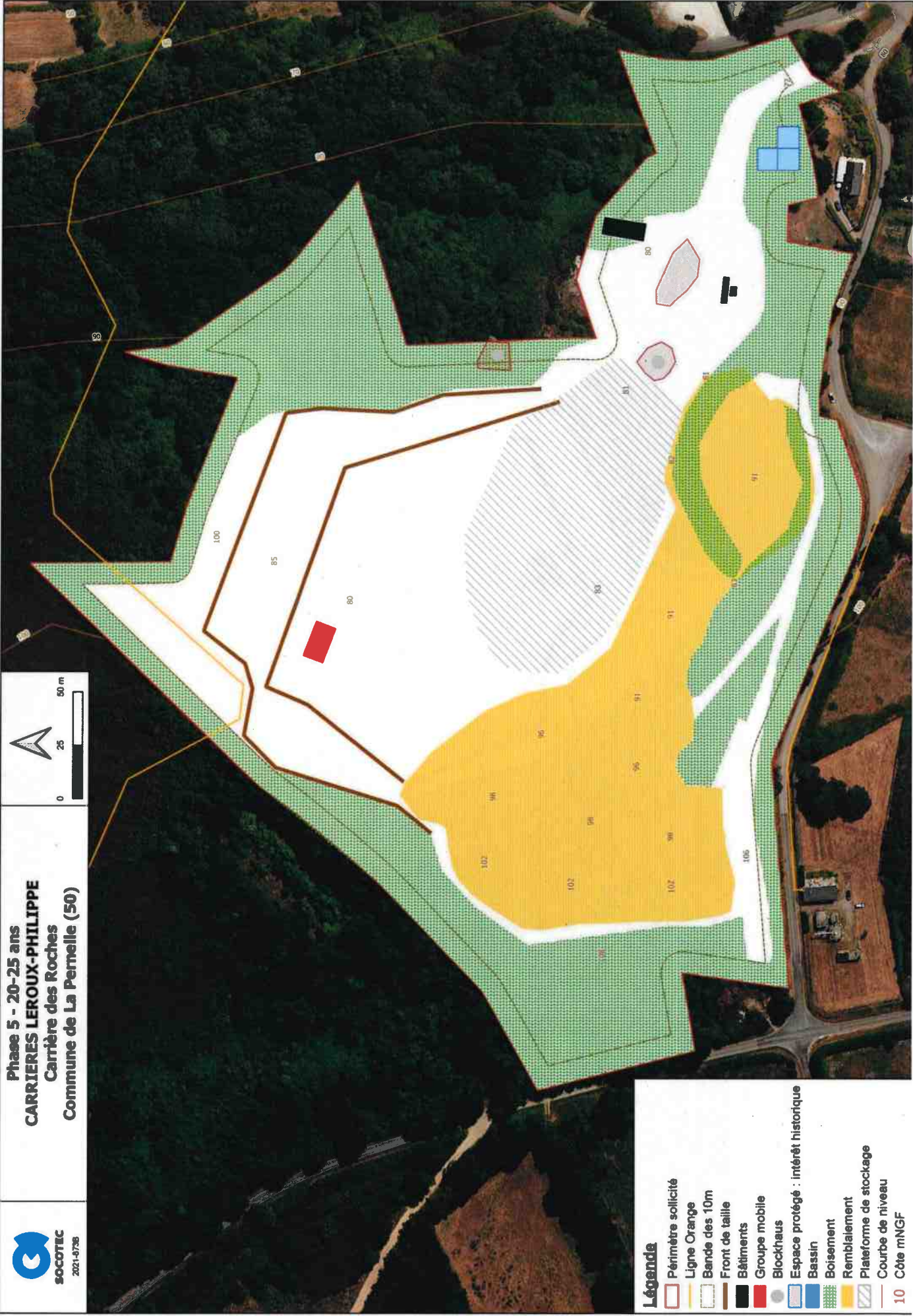


**Légende**

- Périmètre sollicité
- Ligne Orange
- Bande des 10m
- Front de taille
- Bâtiments
- Groupe mobile
- Blockhaus
- Espace protégé : intérêt historique
- Bessin
- Boisement
- Remblaiement
- Plateforme de stockage
- Courbe de niveau
- Côte mNGF



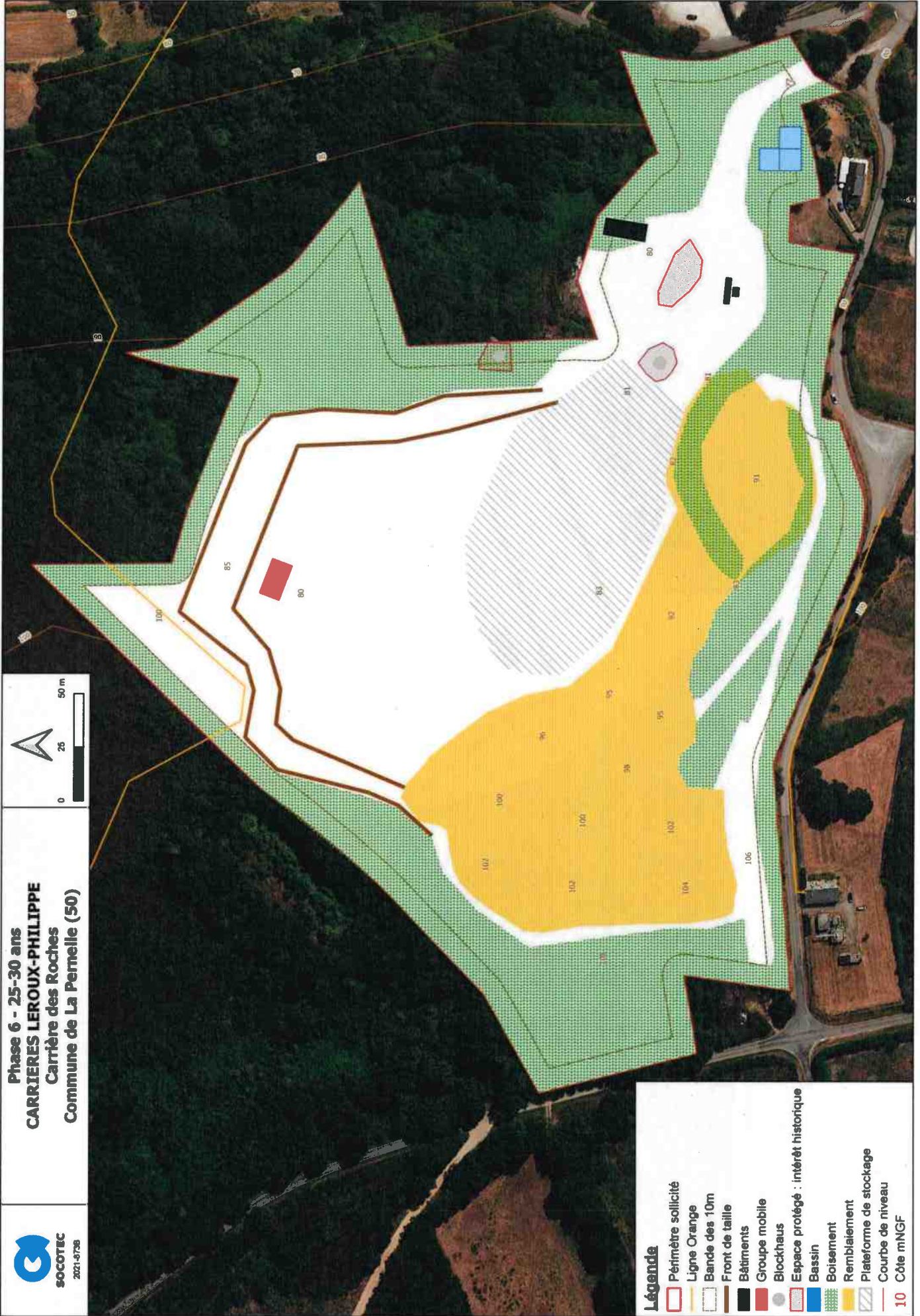
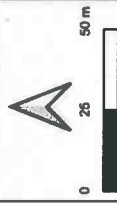
**Phase 5 - 20-25 ans**  
**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
 Carrière des Roches  
 Commune de La Pernelle (50)



- Légende**
- Périmètre sollicité
  - Ligne Orange
  - Bande des 10m
  - Front de taille
  - Bâtiments
  - Groupe mobile
  - Blockhaus
  - Espace protégé : Intérêt historique
  - Bassin
  - Boisement
  - Remblaiement
  - Plateforme de stockage
  - Courbe de niveau
  - 10
  - Côte m/NGF

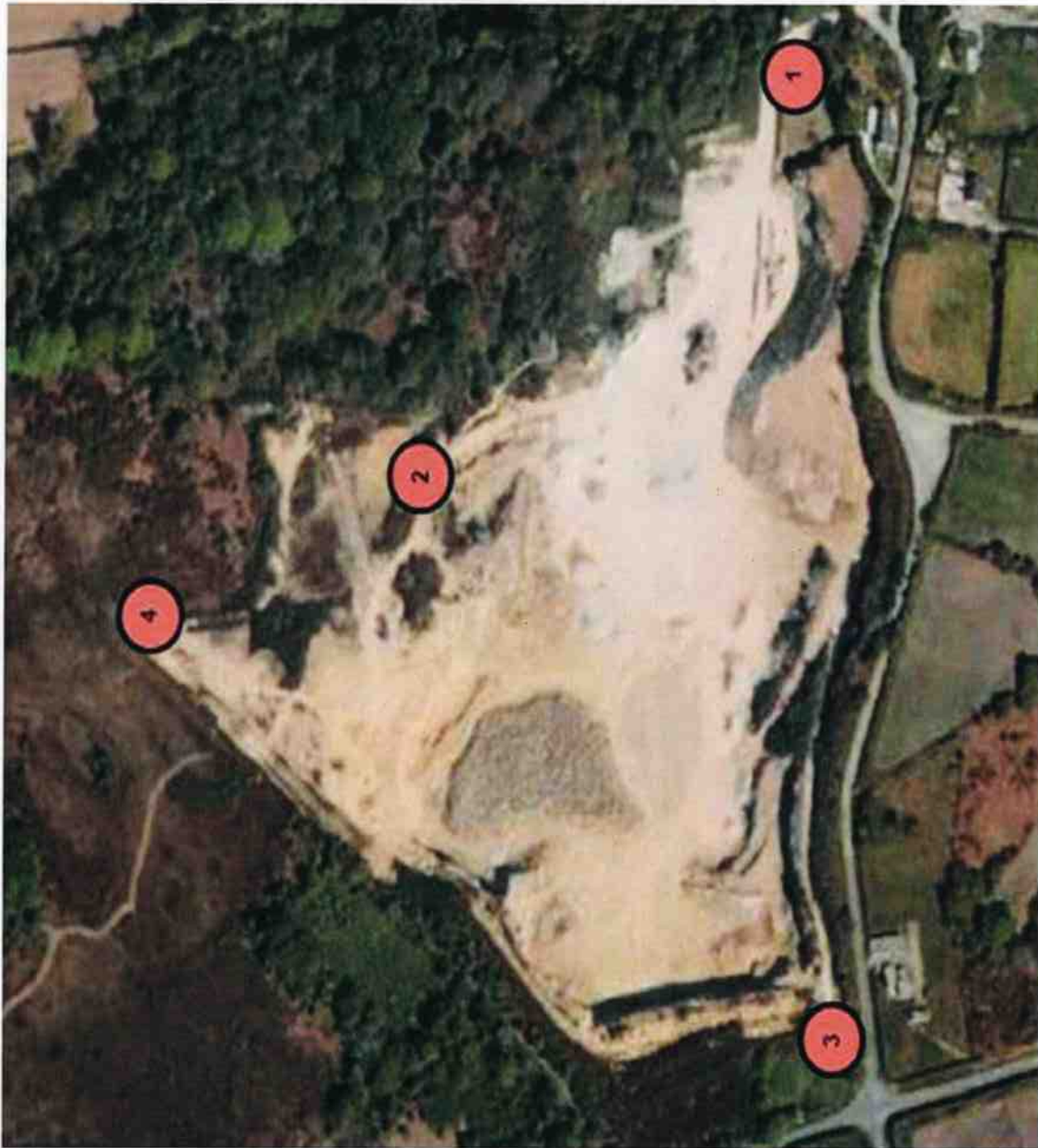


**Phase 6 - 25-30 ans**  
**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
**Carrière des Roches**  
**Commune de La Pernelle (50)**



- Légende**
- Périmètre sollicité
  - Ligne Orange
  - Bande des 10m
  - Front de taille
  - Bâtiments
  - Groupe mobile
  - Blockhaus
  - Espace protégé : intérêt historique
  - Bassin
  - Boisement
  - Remblaiement
  - Plateforme de stockage
  - Courbe de niveau
  - 10** Côte mNGF

**Annexe 4**  
**Plan des emplacements des stations de mesure de poussières**



## Annexe 5

Plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et des zones à émergences réglementées

